

e-document	T-1089-24-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE
	May 08, 2024 08 mai 2024
C Zamalloa-Tremblay	
MTL	1

T-  
**COUR FÉDÉRALE**

ENTRE

**IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL 2005 S.E.N.C.**

Demanderesse

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

**AVIS DE DEMANDE**

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUEITE CONTRE VOUS** par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la demanderesse, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone: 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Date : 8 mai 2024

Délivré par: \_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local: 30 rue McGill  
Montréal, Québec  
H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES : MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

Bureau régional du Québec  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9<sup>ème</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Québec H2Z 1X4

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Bureau régional du Québec  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9<sup>ème</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Québec H2Z 1X4

## DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

LA PRÉSENTE est une demande de contrôle judiciaire de la décision de la ministre du Revenu national (la « **Ministre** »), communiquée par lettre le 10 avril 2024 (la « **Décision** »), par laquelle la Ministre a refusé, malgré les pouvoirs que lui confère la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup> (« **LIR** »), de permettre les modifications aux demandes de Subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** ») de la demanderesse relativement aux périodes d'admissibilité 5, 8 à 12 et 18 (collectivement, les « **Périodes visées** »).

### L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

- 1) La demanderesse demande à cette Cour d'annuler ou infirmer la Décision et:
  - a. de rendre la décision que la Ministre aurait dû rendre et ainsi ordonner à la Ministre :
    - i. de traiter les modifications aux demandes de SSUC de la demanderesse relativement aux Périodes visées;
    - ii. d'émettre des avis de nouvelle détermination pour les Périodes visées en vertu du paragraphe 152(3.4) LIR; et
    - iii. de rembourser le paiement en trop, réputé s'être produit en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR pour les Périodes visées;
  - b. subsidiairement, de renvoyer le dossier à la Ministre pour nouvel examen et décision conformément aux instructions qu'elle estime appropriées.
- 2) La demanderesse demande aussi ses dépens.

### LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

#### **La Décision est incorrecte et déraisonnable**

- 3) Tel qu'expliqué ci-dessous :
  - a. La Décision est entachée d'une erreur de droit. Le jeu des paragraphes 125.7(2), 152(3.4) et 164(1.6) LIR, ainsi que le fait que la demanderesse est

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), chapitre 1 (5e suppl).

une « entité admissible » pour toutes les Périodes visées, font en sorte que la Ministre n'a pas de marge de manœuvre et doit cotiser le montant de Subvention réputé par la formule prévue au paragraphe 125.7(2) LIR<sup>2</sup> :

125.7 (2) À l'égard d'une entité admissible pour une période d'admissibilité, un paiement en trop au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine, est réputé se produire au cours de cette période et être égal au montant déterminé par la formule :

$$A - B - C + D$$

[...] (*notre soulignement*)

- b. La Décision, indiquant comme seul motif de refus que « les erreurs de calcul n'ont pas été causées par une défaillance d'un système ou d'un outil de l'ARC », est déraisonnable et contrevient aux principes de justice naturelle puisqu'elle :
- i. ne tient aucunement compte des arguments et préoccupations soulevés par la demanderesse dans son « avis de différend officiel de deuxième niveau »; et
  - ii. n'est pas fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent qui est à la fois rationnel et logique.
- c. La Décision est, dans tous les cas, déraisonnable eu égard au régime législatif applicable, aux principes d'interprétation des lois, aux faits et à la preuve, aux pratiques et décisions antérieures de la Ministre, et à l'impact potentiel de la Décision sur la demanderesse :

---

<sup>2</sup> Par ailleurs, le paragraphe 125.7(5) LIR n'empêche pas une « entité admissible » de modifier une demande de SSUC, il prévoit simplement que le montant d'un paiement en trop déterminé en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité.

- i. la LIR confère à la Ministre les pouvoirs discrétionnaires de permettre les demandes de SSUC modifiées afin d'augmenter le montant réclamé dans ces demandes pour une période d'admissibilité<sup>3</sup>; et
  - ii. la Ministre a erré en refusant d'exercer sa discrétion afin de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées, notamment puisque: (i) la demanderesse a, dans un contexte de COVID-19, fait des efforts raisonnables et géré de façon responsable ses affaires afin de déterminer le montant de Subvention auquel elle avait droit, mais quelques erreurs au niveau du moment de reconnaissance (démarcation) de certains revenus se sont glissées; (ii) les demandes modifiées sont le résultat d'une vérification de la Ministre qui ajuste à la baisse le montant de Subvention pour certaines périodes et conclut que le montant de Subvention devrait être augmenté pour certaines autres périodes; (iii) les redressements à la hausse sont moindres que les redressements à la baisse cotisés par la Ministre dans le cadre de sa vérification; et (iv) la demanderesse a promptement présenté ses demandes modifiées une fois les erreurs de démarcation identifiées.
- d. Eu égard aux circonstances et au droit applicable, il est juste et équitable de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées.

#### **Le programme de la SSUC**

- 4) La LIR a été modifiée le 11 avril 2020 pour introduire la SSUC, un élément essentiel de la réponse du gouvernement du Canada aux conséquences économiques de la pandémie de COVID-19. La SSUC avait comme objectif d'aider, et a effectivement aidé, les employeurs canadiens subissant des réductions de leurs revenus à maintenir leurs travailleurs en poste durant la pandémie.

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 125.7(16) LIR permet à la Ministre, en tout temps, de prolonger le délai pour faire une demande de SSUC modifiée.

- 5) En bref, le régime de la SSUC fonctionne de la façon suivante :
- a. le paragraphe 125.7(2) LIR répute un paiement d'impôt en trop par une « entité admissible » pour une « période d'admissibilité » (la « **Subvention** »), au sens des définitions prévues au paragraphe 125.7(1) LIR;
  - b. une « entité admissible », selon sa définition au paragraphe 125.7(1) LIR, est notamment une société qui a « fait une demande relativement à la période d'admissibilité auprès [de la] ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard :
    - (i) le 31 janvier 2021; et
    - (ii) cent quatre-vingts jours après la fin de la période d'admissibilité [...] ».
  - c. la LIR est silencieuse quant au délai qu'une « entité admissible » a pour modifier une demande de Subvention initiale présentée dans les délais prescrits susmentionnés;
  - d. le montant de la Subvention (i.e., le montant réputé être un paiement d'impôt en trop) pour une période d'admissibilité est égal au montant déterminé par la formule prévue au paragraphe 125.7(2) LIR;
  - e. le paragraphe 125.7(5) LIR prévoit que pour l'application de l'article 125.7 LIR, le montant de la Subvention<sup>4</sup> pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité dans la demande prévue à l'alinéa a) de la définition de « entité admissible » au paragraphe 125.7(1) LIR<sup>5</sup>;

---

<sup>4</sup> Déterminé en vertu du paragraphe 125.7(2).

<sup>5</sup> Il va de soi que ce paragraphe ne vient pas empêcher un contribuable de présenter une demande modifiant le montant de la Subvention à la hausse et que lorsqu'une telle demande modifiée est présentée par le contribuable, « le montant réclamé par l'entité dans la demande » au sens du paragraphe 125.7(2) est automatiquement augmenté ou modifié en conséquence.

- f. le paragraphe 152(3.4) LIR permet à la Ministre, en tout temps, de déterminer le montant de la Subvention en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR et d'envoyer un avis de détermination pour une période d'admissibilité; et
  - g. le paragraphe 164(1.6) LIR donne à la Ministre le pouvoir de rembourser à tout moment ce montant à l'entité admissible.
- 6) De plus, le paragraphe 125.7(16) LIR accorde à la Ministre la discrétion d'accepter les demandes de SSUC déposées tardivement, conformément aux règles générales d'équité actuelles<sup>6</sup>.
  - 7) Le paragraphe 220(2.1) LIR quant à lui permet à la Ministre de renoncer à exiger qu'une personne produise un formulaire prescrit aux termes d'une disposition de la LIR.
  - 8) Parallèlement, le paragraphe 220(3) LIR permet à la Ministre de prolonger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la LIR.

### **Les faits pertinents**

- 9) La demanderesse est une entité admissible pour les périodes d'admissibilité 2 à 20, ce qui inclut les Périodes visées, notamment puisqu'elle a, au cours des années 2020 et 2021, présenté des demandes de SSUC auprès de la Ministre relativement à ces périodes à l'intérieur des délais prescrits par la LIR<sup>7</sup>.
- 10) La Ministre a émis des avis de détermination pour ces périodes et la demanderesse a reçu les montants réclamés dans ses demandes de SSUC.
- 11) Le ou vers le 15 décembre 2021, la Ministre a initié une vérification des demandes de SSUC de la demanderesse (la « **Vérification** »).
- 12) Lors de la Vérification, la Ministre a identifié des « erreurs de calcul » dans les demandes de SSUC présentées par la demanderesse.

---

<sup>6</sup> Le paragraphe 125.7(16) LIR a été ajouté par le *Loi n°1 de l'exécution du budget de 2022* adoptée le 23 juin 2022 et s'applique rétroactivement à compter du 11 avril 2020, la date d'introduction de la SSUC.

<sup>7</sup> À la définition de « entité admissible » se trouvant au paragraphe 125.7(1) LIR.

- 13) Les « erreurs de calcul » proviennent du fait qu’au moment de produire les demandes de SSUC, la demanderesse a utilisé des données financières qui se sont avérées inexactes quant au moment où certains revenus ont été reconnus. En ce sens, le dossier implique avant tout une question de démarcation (*timing*).
- 14) Ces erreurs de démarcation font en sorte que la demanderesse a :
- a. d’une part, surestimé le montant de la Subvention auquel elle avait droit en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR pour certaines périodes d’admissibilité; et
  - b. d’autre part, sous-estimé le montant de la Subvention auquel elle avait droit pour d’autres périodes<sup>8</sup>.
- 15) Plus précisément, ces erreurs de démarcation, une fois corrigées, ont pour effet de baisser le montant de la Subvention pour un total de 1 031 241,32\$<sup>9</sup> et d’« augmenter » le montant de celle-ci pour un total de 761 393,50\$ :

<b>Période d’admissibilité</b>	<b>Montant surestimé</b>	<b>Montant sous-estimé</b>
<b>2</b>	N/A	N/A
<b>3</b>	N/A	N/A
<b>4</b>	N/A	N/A
<b>5</b>	592 875,57\$ <sup>10</sup>	125 008.29\$ <sup>11</sup>
<b>6</b>	102 732,63\$	
<b>7</b>	88 289,25\$	
<b>8</b>		85 613,71\$
<b>9</b>		59 056.38\$
<b>10</b>		57 142.95\$
<b>11</b>		55 652.44\$
<b>12</b>		344 864.05\$
<b>13</b>	92 330,24\$	

<sup>8</sup> Il en résulte que la réduction de la Subvention est plus grande que l’augmentation de celle-ci puisque le taux de Subvention (déterminé selon le taux de diminution des revenus de la demanderesse entre une période visée et la période de référence) diffère selon les périodes pertinentes.

<sup>9</sup> Représentant 1 624 116.89\$ moins 592 875.57\$ (voir la note de bas de page 10).

<sup>10</sup> Cet ajustement est lié à un autre enjeu qui a fait l’objet d’un ajustement qui est par ailleurs contesté aux oppositions par la demanderesse.

<sup>11</sup> Cet ajustement existe uniquement si la demanderesse voit son opposition, mentionnée à la note de bas de page 10, ultimement accordée par la Ministre.

<b>14</b>	92 930,99\$	
<b>15</b>	158 223,71\$	
<b>16</b>	163 308,84\$	
<b>17</b>	67 003,82\$	
<b>18</b>		34 055,68\$
<b>19</b>	133 302,74\$	
<b>20</b>	133 119,10\$	
<b>Total</b>	1 624 116,89\$	761 393,50\$

- 16) Le ou vers le 30 mars 2023, la demanderesse a demandé verbalement à la Ministre d'accorder les montants de Subvention additionnels pour les périodes pertinentes.
- 17) Le ou vers le 26 avril 2023, la Ministre a communiqué à la demanderesse un projet de redressement, mais uniquement à l'égard des redressements réduisant la Subvention<sup>12</sup>, totalisant 1 624 116,89\$.
- 18) Dans son projet de redressement, la Ministre :
- a. reconnaît d'une part, que les erreurs de démarcation pour les Périodes visées ayant généré des montants de Subvention additionnels devaient faire l'objet d'un redressement à la hausse (c'est-à-dire une « augmentation » de la Subvention) pour chacune des Périodes visées (les « **Redressements à la hausse** »); et
  - b. d'autre part, est par contre d'avis qu'elle n'a pas le pouvoir d'apporter les Redressements à la hausse en raison de ses procédures de vérification et en vertu du paragraphe 125.7(5)a :

Pour les périodes pour lesquelles le contribuable aurait dû recevoir un montant plus élevé de subvention, nous n'avons pas apporté d'ajustements, car selon les procédures de vérification et en vertu du paragraphe 125.7(5)a), nous ne pouvons pas faire des ajustements à la hausse. Le paragraphe 125.7(5)a) prévoit que "le montant d'un paiement en trop déterminé en vertu des paragraphes 2 à 2.2 pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par

<sup>12</sup> Périodes d'admissibilité 5, 6, 7, 13 à 17, 19 et 20.

l'entité dans la demande prévue à l'alinéa a) de la définition de entité admissible au paragraphe (1)".

- 19) Dans une lettre datée du 28 juin 2023, la Ministre a confirmé qu'elle allait procéder aux redressements à la baisse (c'est-à-dire une réduction de la Subvention) totalisant 1 624 116,89\$ pour les périodes d'admissibilité 5, 6, 7, 13 à 17, 19 et 20.
- 20) Dans un courriel daté du 27 juillet 2023, la Ministre a conclu en l'absence d'une circonstance exceptionnelle pour accorder les Redressements à la hausse selon la réponse 26.01 de sa propre *Foire aux questions : Subvention salariale d'urgence du Canada* « **FAQ 26-01** », telle qu'elle se lisait à ce moment :

\*180-00023 Revue 180 ajust. CR SSUC p8/12 et 18- Décision rendu par AC. \*\*Nous avons déterminé que le compte n'est pas admissible pour des ajustements à la hausse pour les périodes 8, 9, 10, 11, 12 et 18. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle telle que décrite dans la FAQ 26-01 "Dans quelles circonstances l'ARC acceptera-t-elle ma demande modifiée tardive de subvention salariale?" (*notre soulignement*)

- 21) La FAQ 26-01, qui a été publiée par la Ministre le 21 avril 2021, se lit comme suit :

**26-01. Dans quelles circonstances l'ARC acceptera-t-elle ma demande de subvention salariale modifiée produite en retard?**

[...]

L'ARC pourrait accepter votre demande modifiée à des fins d'examen après la date limite de production dans les cas suivants, entre autres :

- Vous avez produit une demande de subvention salariale avant la date limite de production de façon incorrecte, en raison d'une erreur de calcul, d'une erreur de transposition ou d'une omission involontaire d'activités commerciales ou de dépenses d'emploi additionnelles; [...]

De plus, [...]

- La demande de subvention salariale modifiée produite en retard pour un redressement à la hausse a été faite au

moyen de la ligne téléphonique des services de renseignements aux entreprises dans les 30 jours civils suivant la plus tardive des dates suivantes :

- le 21 avril 2021; et
- la date limite de production applicable.

- 22) En se basant uniquement sur la FAQ 26-01, la Ministre a :
- a. exercé son pouvoir discrétionnaire de façon incorrecte, déraisonnable ou arbitraire en n'examinant pas la loi applicable, ni les règles générales d'équité, ni la situation propre à la demanderesse (incluant que les Redressements à la hausse sont moindres que les redressements à la baisse cotisés par la Ministre); et
  - b. erronément lié sa discrétion à la FAQ 26-01, laquelle n'a aucune assise juridique et restreint, sans fondement valable, les règles générales d'équité militant en faveur de l'extension de délais par la Ministre à des situations où un contribuable a effectué une demande de modification par voie « téléphonique » dans les 30 jours suivants le 21 avril 2021 (ou la date limite de production applicable).
- 23) Dans une lettre datée du 23 octobre 2023, la demanderesse a soumis un « avis de différend officiel de deuxième niveau » à l'égard du refus de la Ministre d'accorder les Redressements à la hausse indiquant notamment que :
- a. « [l]'utilisation de l'expression « est réputé [...] être égal au montant déterminé par la formule [...] » au paragraphe 125.7(2) signifie qu'il n'y a pas de marge de manœuvre quant à son application : le montant du paiement en trop réputé est celui prévu par cette formule, pas plus, pas moins »;
  - b. « [l]'ARC doit accepter les Modifications demandées puisqu'elles sont nécessaires afin que le calcul du paragraphe 125.7(2) soit respecté tel qu'elle l'a elle-même reconnu »;
  - c. « [l]es paragraphes 152(3.1) et (4) prévoient que l'ARC peut établir une nouvelle détermination à l'intérieur de la période normale de nouvelle détermination. En l'espèce, la période normale de nouvelle détermination n'est pas expirée pour les Périodes visées [...] »;

- d. « [l]e paragraphe 152(3.4) octroie également le pouvoir à l'ARC d'établir un avis de détermination à l'égard d'un paiement en trop réputé par le paragraphe 125.7(2) « à tout moment » »; et
- e. « même s'il existait des délais à l'intérieur desquels l'ARC devait procéder aux redressements demandés et que ceux-ci étaient expirés, ce que la Contribuable conteste, l'ARC pourrait toujours renoncer à ces délais en vertu des paragraphes 220(2.1) et (3) de la LIR ».
- 24) Le 30 novembre 2023, la demanderesse a produit des renonciations à l'application de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard des Périodes visées.
- 25) Dans une lettre datée du 10 avril 2024, la Ministre a communiqué à la demanderesse sa Décision, à la suite de son examen de deuxième niveau. Les seuls motifs communiqués à la demanderesse à l'appui de sa Décision sont les suivants :

Après avoir effectué un examen de deuxième niveau de votre demande de modification pour vos demandes de subvention salariale après la date limite, l'Agence du revenu du Canada a décidé de refuser cette demande. En effet, elle ne contient aucun élément permettant à la ministre du Revenu national d'envisager une exception à la production tardive.

Nous avons rejeté votre demande pour la raison suivante :

- Nous avons déterminé que les erreurs de calcul n'ont pas été causées par une défaillance d'un système ou d'un outil de l'ARC.

Le paragraphe 125.7(16) de la Loi de l'impôt sur le revenu accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de déposition d'une demande. Le ministre peut tenir compte de la FAQ lorsqu'il détermine s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 125.7(16) de la LIR, ainsi que des Dispositions d'allègement pour les contribuables et de droit administratif et de toutes les considérations pertinentes, au cas par cas. Les dispositions d'allègement pour les contribuables établissent des scénarios dans lesquels l'ARC fera preuve d'équité générale et accordera une demande produite tardivement ou renoncera aux pénalités et aux intérêts. *(notre soulignement)*

### Contrôle judiciaire et motifs relatifs à la Décision

26) La demanderesse présente une demande de contrôle judiciaire de la Décision de la Ministre pour les motifs suivants :

- a. La Décision est entachée d'une erreur de droit. Le jeu des paragraphes 125.7(2), 152(3.4) et 164(1.6) LIR, ainsi que le fait que la demanderesse est une « entité admissible » pour toutes les Périodes visées, font en sorte que la Ministre n'a pas de marge de manœuvre et doit cotiser le montant de Subvention réputé par la formule prévue au paragraphe 125.7(2) LIR<sup>13</sup> :

125.7 (2) À l'égard d'une entité admissible pour une période d'admissibilité, un paiement en trop au titre des sommes dont elle est redevable en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la période d'admissibilité se termine, est réputé se produire au cours de cette période et être égal au montant déterminé par la formule :

$$A - B - C + D$$

[...] (*notre soulignement*)

- b. La Décision, indiquant comme seul motif de refus que « les erreurs de calcul n'ont pas été causées par une défaillance d'un système ou d'un outil de l'ARC », est déraisonnable et contrevient aux principes de justice naturelle puisqu'elle :
  - i. ne tient aucunement compte des arguments et préoccupations soulevés par la demanderesse dans son « avis de différend officiel de deuxième niveau »; et
  - ii. n'est pas fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent qui est à la fois rationnel et logique.
- c. La Décision est, dans tous les cas, déraisonnable eu égard au régime législatif applicable, aux principes d'interprétation des lois, aux faits et à la

---

<sup>13</sup> Par ailleurs, le paragraphe 125.7(5) LIR n'empêche pas une « entité admissible » de modifier une demande de SSUC, il prévoit simplement que le montant d'un paiement en trop déterminé en vertu du paragraphe 125.7(2) LIR pour une période d'admissibilité d'une entité déterminée ne peut excéder le montant réclamé par l'entité.

preuve, aux pratiques et décisions antérieures de la Ministre, et à l'impact potentiel de la Décision sur la demanderesse :

- i. la LIR confère à la Ministre les pouvoirs discrétionnaires de permettre les demandes de SSUC modifiées afin d'augmenter le montant réclamé dans ces demandes pour une période d'admissibilité<sup>14</sup>; et
- ii. la Ministre a erré en refusant d'exercer sa discrétion afin de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées, notamment puisque : (i) la demanderesse a, dans un contexte de COVID-19, fait des efforts raisonnables et géré de façon responsable ses affaires afin de déterminer le montant de Subvention auquel elle avait droit, mais quelques erreurs au niveau du moment de reconnaissance (démarcation) de certains revenus se sont glissées; (ii) les demandes modifiées sont le résultat d'une vérification de la Ministre qui ajuste à la baisse le montant de Subvention pour certaines périodes et conclut que le montant de Subvention devrait être augmenté pour certaines autres périodes; (iii) les redressements à la hausse sont moindres que les redressements à la baisse cotisés par la Ministre dans le cadre de sa vérification; et (iv) la demanderesse a promptement présenté ses demandes modifiées une fois les erreurs de démarcation identifiées.

- d. Eu égard aux circonstances et au droit applicable, il est juste et équitable de permettre les demandes de SSUC modifiées de la demanderesse relativement aux Périodes visées.

27) Au soutien de sa demande, la demanderesse se fonde, *inter alia*, sur les dispositions législatives suivantes :

- a. les articles 125.7, 152, 164 et 220 de la LIR;

---

<sup>14</sup> Le paragraphe 125.7(16) LIR permet à la Ministre, en tout temps, de prolonger le délai pour faire une demande de SSUC modifiée.

- b. l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>15</sup>; et
- c. les articles 317 et 318 des *Règles des Cours fédérales*<sup>16</sup>.

**LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :**

- 28) L'affidavit de Yvon Dubé.
- 29) Tout autre document pertinent, tel que la demanderesse avisera et la Cour permettra.

La demanderesse demande à la Ministre, en vertu de l'article 317 des *Règles des Cours fédérales*, de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral: tout document en lien avec la présente demande, la Vérification et la Décision, incluant les courriels, notes au dossier (e.g., T2020, résumé de renvoi), feuilles de travail, directives internes, etc.

DATÉ à Montréal, dans la province de Québec, le 8 mai 2024.



---

**BARSALOU LAWSON RHEAULT  
S.E.N.C.R.L.**  
2000, avenue McGill College  
Bureau 1500  
Montréal, QC H3A 3H3

Pierre Barsalou  
Philippe Hamelin  
Jing Yu Wang

t. 514.982.1842  
514.982.2301  
514.982.2311

---

<sup>15</sup> L.R.C (1985), ch. F7.

<sup>16</sup> DORS/98-106.

f. 514.982.2550

[p.barsalou@barsalou.ca](mailto:p.barsalou@barsalou.ca)

[p.hamelin@barsalou.ca](mailto:p.hamelin@barsalou.ca)

[jy.wang@barsalou.ca](mailto:jy.wang@barsalou.ca)

Procureurs de la demanderesse